



FlashImpôt Canada

Le ministère des Finances allège les mesures liées à la répartition du revenu

Le 13 décembre 2017
N° 2017-62

Le ministère des Finances a simplifié les mesures fiscales proposées à l'égard des sociétés privées en ce qui concerne les stratégies de planification fiscale utilisant la répartition du revenu. Les mesures proposées, qui s'appliqueront pour les années d'imposition 2018 et suivantes, prennent en compte les commentaires reçus par le ministère des Finances lors de sa récente consultation publique sur ces propositions controversées concernant les mesures fiscales à l'égard des sociétés privées. Les règles modifiées clarifient le processus visant à déterminer si un membre de la famille apporte des contributions à l'entreprise, et peut ainsi éviter d'être assujéti au taux marginal supérieur de l'impôt sur le revenu pour les montants tirés de l'entreprise (appelé « impôt sur le revenu fractionné »). De plus, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a publié des directives sur la manière dont elle a l'intention d'administrer les nouvelles règles proposées par le ministère des Finances.

Le ministère des Finances a confirmé une fois de plus que les règles de l'impôt sur le revenu fractionné ne s'appliqueront pas pour restreindre l'accès à l'exonération cumulative des gains en capital (« ECGC ») et note que ces mesures seront adoptées dans le cadre du budget fédéral de 2018.

Contexte

Le 18 juillet 2017, le ministère des Finances a publié un document de consultation, de même que des règles et des approches complexes proposées afin de s'attaquer à certaines mesures de planification fiscale qui font intervenir des sociétés privées. Le document de consultation, intitulé *Planification fiscale au moyen de sociétés privées*, annonçait des modifications fiscales pour s'attaquer à des stratégies qui, selon le ministère des Finances, « réduisent indûment les impôts des particuliers », notamment

la répartition du revenu par le recours aux sociétés privées. En réponse aux commentaires reçus relativement à ces modifications, le ministère des Finances a annoncé en octobre qu'il abandonnait des aspects de ses propositions et en modifiait d'autres. Plus précisément, le ministère des Finances a affirmé qu'il annoncerait bientôt des changements visant à « simplifier » les règles prévues pour s'attaquer à la répartition du revenu par le recours aux sociétés privées et que les membres de la famille qui apportent une « contribution notable » à l'entreprise ne seraient pas touchés. Le ministère des Finances a annulé les autres changements prévus en vue de limiter l'accès à l'ECGC (consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2017-46, « [Le taux d'imposition des petites entreprises sera réduit pour passer à 9 % d'ici 2019](#) »).

Auparavant, le ministère des Finances avait proposé d'élargir les règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné afin qu'elles s'appliquent à certains particuliers adultes, mais généralement seulement lorsque le montant n'est « pas raisonnable » dans les circonstances. Le critère du caractère raisonnable, comme il avait été proposé initialement, aurait été appliqué au revenu fractionné, ce qui comprend un revenu provenant de l'entreprise d'un particulier lié, y compris une société sur laquelle un particulier lié exerce une influence. Les facteurs qui devaient être pris en compte pour déterminer le caractère raisonnable comprenaient les contributions de main-d'œuvre et de capitaux à l'entreprise, les risques assumés, de même que les rendements et rémunérations antérieurs. S'il avait été déterminé qu'un montant n'était pas raisonnable, le taux marginal d'imposition le plus élevé s'appliquerait. Ces règles étaient plus restrictives dans le cas de membres de la famille âgés de 18 à 24 ans.

À l'heure actuelle, l'impôt sur le revenu fractionné ne s'applique pas au revenu « composé » (c.-à-d. le revenu provenant d'un investissement qui est assujéti aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fractionné). Ce revenu est imposé au taux le plus faible applicable au membre de la famille qui gagne le revenu composé. Selon les propositions initiales, le revenu composé aurait été assujéti aux règles en matière de répartition du revenu. En outre, le revenu composé et certains autres montants d'un particulier âgé de moins de 25 ans auraient également été assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné.

Le ministère des Finances a également annoncé en octobre 2017 que le gouvernement n'augmenterait pas l'impôt sur les revenus de placement passif inférieurs à un seuil annuel de 50 000 \$ dans le cadre des modifications qu'il propose aux mesures qui ciblent le report des avantages fiscaux découlant de placements passifs dans des sociétés privées, et qu'il a l'intention de publier de plus amples renseignements dans son budget fédéral de 2018. De plus, le ministère des Finances a annulé les modifications proposées relativement à la conversion de revenu en gains en capital.

Pour en savoir davantage, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n° 2017-47, « [Sociétés privées – Allègement annoncé à l'égard du revenu passif](#) », *FlashImpôt*

Canada n° 2017-48, « [Abandon des règles proposées contre le dépouillement de surplus](#) », et *FlashImpôt Canada* n° 2017-46, « [Le taux d'imposition des petites entreprises sera réduit pour passer à 9 % d'ici 2019](#) ».

Le ministère des Finances révisé les règles sur la répartition du revenu

Le ministère des Finances a proposé de nouvelles modifications aux règles sur la répartition du revenu afin qu'elles puissent s'appliquer à l'égard des montants qui sont reçus par des particuliers adultes déterminés, directement ou indirectement, d'une entreprise liée. Le ministère juge qu'une entreprise sera une entreprise liée si le particulier qui est lié au particulier adulte déterminé participe activement à l'entreprise ou possède une participation importante dans la société qui exploite l'entreprise.

Exclusions – Règles sur la répartition du revenu

Le ministère des Finances a présenté des critères de « démarcation nette » qui excluent certains particuliers déterminés des règles sur la répartition du revenu. Les membres d'une famille qui sont maintenant exclus des règles sur la répartition du revenu sont les suivants :

- le conjoint ou la conjointe du propriétaire d'une entreprise, pourvu que le propriétaire ait fait une contribution notable à l'entreprise et soit âgé d'au moins 65 ans (dans le cadre d'un effort pour « mieux harmoniser » les règles sur la répartition du revenu avec les règles visant le fractionnement du revenu de pension);
- les adultes âgés d'au moins 18 ans qui ont pris une part active, de façon régulière, continue et importante, aux activités de l'entreprise (généralement pendant une durée moyenne d'au moins 20 heures par semaine) au cours de l'année, ou au cours de l'une des cinq années précédentes (c.-à-d. une « entreprise exclue »);
- les adultes âgés d'au moins 25 ans qui détiennent au moins 10 % des votes et de la valeur d'une société qui tire moins de 90 % de son revenu de la prestation de services (et qui n'est pas une société professionnelle, par exemple, la profession de comptable, avocat, médecin ou dentiste) (c.-à-d. des « actions exclues »);
- les particuliers qui réalisent des gains en capital sur la disposition d'actions admissibles de petite entreprise et de biens agricoles ou de pêche admissibles, pourvu qu'ils ne soient pas assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé sur les gains en vertu des règles existantes.

Dans le cas d'entreprises avec des activités saisonnières (p. ex., biens agricoles et de pêche), le ministère des Finances précise que l'exigence relative à la contribution de 20 heures de travail par semaine s'appliquera dans la partie de l'année au cours de laquelle l'entreprise exerce ses activités.

Observations de KPMG

Notons que le ministère des Finances a souligné que pour que le critère de cinq ans permettant à une entreprise d'être considérée comme une « entreprise exclue » soit satisfait, il est possible que le contribuable participe aux activités de l'entreprise pendant cinq années non consécutives. Toute combinaison de cinq années précédentes permettrait de satisfaire au critère; ces années peuvent être antérieures à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Si vous êtes un membre de la famille du propriétaire d'une société privée, le ministère des Finances a instauré un allègement limité faisant en sorte que votre entreprise familiale a jusqu'à la fin de l'année 2018 pour se conformer à l'exigence de détenir au moins 10 % des actions en circulation d'une société en fonction des votes et de la valeur.

Critères du caractère raisonnable

Un particulier âgé de 25 ans ou plus qui reçoit un montant ne provenant pas d'actions exclues ni d'une entreprise exclue en vertu de ces changements sera assujéti aux règles sur la répartition du revenu, seulement dans la mesure où les montants provenant d'une entreprise liée excèdent un niveau de « rendement raisonnable ».

Pour veiller à ce que les membres d'une même famille qui apportent une « contribution notable » à l'entreprise ne soient pas touchés par ces mesures, le ministère des Finances a clarifié les critères du « caractère raisonnable ». Les critères permettent de déterminer si ces personnes ont apporté une contribution à l'entreprise au moyen d'une combinaison de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- contributions de main-d'œuvre;
- contributions de biens;
- risques assumés;
- historique des paiements (total des montants payés);
- tout autre facteur pertinent.

Toutefois, des règles spéciales s'appliquent aux membres adultes de la famille qui sont âgés de 18 à 24 ans et qui reçoivent un montant ne provenant pas d'une entreprise exclue. Le ministère des Finances a indiqué que dans certains cas, ces particuliers ayant contribué à une entreprise familiale au moyen de leur propre capital pourront recourir au critère du caractère raisonnable relativement au revenu connexe. Plus particulièrement, les adultes âgés de 18 à 24 ans pourront bénéficier d'un taux de rendement prescrit (c.-à-d. un « rendement exonéré du particulier ») sur le capital contribué à une entreprise liée. Dans les cas où le capital contribué par le particulier provient d'une entreprise non liée (« capital indépendant »), le particulier aura droit à un rendement raisonnable sur la contribution.

Observations de KPMG

Le ministère des Finances a simplifié l'application des règles sur le revenu fractionné en laissant tomber certaines des mesures initialement proposées dans son document de consultation et en en modifiant considérablement d'autres. Le ministère des Finances a souligné que le gouvernement n'irait pas de l'avant avec les changements annoncés précédemment qui visaient :

- à appliquer les règles au revenu composé (soit le revenu tiré d'un revenu de placement assujetti aux règles sur la répartition du revenu ou aux règles d'attribution);
- à inclure les tantes, les oncles, les nièces et les neveux dans la définition de « personnes liées » de façon à ce qu'ils ne soient pas touchés par les règles sur la répartition du revenu;
- à appliquer les règles au revenu tiré de biens acquis en raison de l'échec d'un mariage ou d'une relation de conjoint de fait.

Les règles ne contiennent plus les définitions de « particulier rattaché » et de « partie fractionnée ».

Les gains en capital réalisés au moment du transfert d'actions de sociétés privées à une personne ayant un lien de dépendance, s'ils sont réalisés par une personne âgée de 18 ans ou plus, ne seront pas réputés être un dividende. Les règles actuelles continueront de s'appliquer aux mineurs, de manière à ce qu'un tel gain soit réputé être un dividende aux fins de l'impôt. De plus, le ministère des Finances propose de modifier la disposition existante de manière à ce qu'elle ne s'applique pas à un mineur dans des circonstances où un gain en capital survient en raison du décès de cette personne.

Mesures touchant l'exonération cumulative des gains en capital

Le document du ministère des Finances confirme que le gouvernement n'ira pas de l'avant avec les mesures qui proposaient de limiter l'accès à l'ECGC. De plus, les gains en capital

découlant de biens pouvant être admissibles à l'ECGC, par exemple des actions admissibles de petite entreprise et des biens agricoles ou de pêche admissibles, seront exonérés des règles sur la répartition du revenu, peu importe si l'ECGC est demandée ou non à l'égard du gain en capital imposable qui découle de la disposition de ces biens.

Directives de l'ARC

L'ARC a publié de nouvelles directives concernant les règles proposées en matière de répartition du revenu. L'ARC a entre autres clarifié des facteurs qu'elle prendra en considération en vue de déterminer si un paiement constitue un « rendement raisonnable ». L'ARC a fourni plusieurs exemples illustrant les façons dont elle compte mettre en application les règles, mais elle souligne que son approche s'adaptera au fil du temps en fonction de son expérience. L'ARC mentionne que les contribuables devront se préparer à étayer leur position selon laquelle un paiement est un montant raisonnable non assujéti aux règles sur la répartition du revenu.

Facteurs relatifs aux contributions

Selon les directives de l'ARC, afin de déterminer si un montant reçu par un particulier excède un montant raisonnable eu égard à la contribution de main-d'œuvre, à la contribution de biens, aux risques assumés et au total des montants payés par le particulier au soutien de l'entreprise liée, elle peut prendre en compte certains des facteurs ci-dessous :

Main-d'œuvre contribué

- la nature des tâches effectuées;
- les heures nécessaires afin d'accomplir le travail;
- un salaire compétitif relativement au travail effectué en comparaison avec des entreprises de taille similaire dans le même domaine;
- les études, la formation et l'expérience;
- le nombre et la nature des activités en comparaison avec celles d'une entreprise de taille similaire dans le même domaine;
- le temps nécessaire à l'accomplissement de cette tâche particulière en comparaison avec le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres tâches ou activités;
- les connaissances, les compétences ou le savoir-faire que le particulier possède;
- un sens aigu des affaires;

- les fonctions et le rendement antérieurs.

Biens contribués

- le montant en capital investi dans l'entreprise;
- le montant des prêts accordés à l'entreprise;
- la juste valeur marchande du bien (tant un bien matériel qu'un bien intangible) transféré à l'entreprise, y compris l'expérience, les compétences, le savoir-faire ou les connaissances techniques;
- si le particulier a fourni des biens à titre de garantie dans le cadre d'un prêt ou d'autres activités;
- si d'autres sources de capitaux ou de prêts sont facilement accessibles;
- si des biens similaires sont facilement accessibles;
- si les biens sont uniques ou personnels pour le particulier;
- les coûts de renonciation;
- les contributions antérieures de biens.

Risques assumés

- si le particulier est exposé aux responsabilités financières de l'entreprise, par l'intermédiaire de garanties ou d'hypothèques, de prêts ou de marges de crédit ou autrement;
- si le particulier est exposé à des responsabilités imposées par la loi en lien avec l'entreprise;
- l'importance du risque que les contributions du particulier dans l'entreprise puissent faire l'objet d'une perte, partielle ou entière;
- si certains risques font l'objet d'une indemnisation ou d'une limitation quelconque selon les circonstances, par convention ou autrement;
- si la réputation du particulier ou son achalandage personnel est à risque;
- la prise en charge de risques présents ou antérieurs.

Montants totaux payés

- les montants antérieurs payés au particulier (y compris le salaire ou autres rémunérations ou compensations, les dividendes, les intérêts, les produits et les honoraires);
- les avantages;
- les paiements réputés (raisonnablement requis dans les circonstances).

Observations de KPMG

Le ministère des Finances a une fois de plus confirmé qu'il irait de l'avant avec la restriction des occasions de report d'impôt liées aux placements passifs et qu'il fournirait des précisions supplémentaires dans le budget fédéral de 2018. De plus, le ministère des Finances a indiqué que les mesures visant les placements passifs, lorsqu'elles seront instaurées, s'appliqueront seulement « pour l'avenir ».

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer l'effet des modifications éventuelles de l'imposition des sociétés privées. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les répercussions éventuelles de ces mesures sur votre société, communiquez avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous contacter](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 13 décembre 2017. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2017 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.